

## PARTIE II

## ARTICLE III

*Traitement national en matière d'impôts et de réglementation intérieurs*

1. Les produits originaires du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante seront exempts de taxes et autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, en excédent de celles qui frappent directement ou indirectement des produits similaires d'origine nationale. De plus, dans le cas où il n'y a pas de production intérieure importante de marchandises similaires d'origine nationale, aucune partie contractante n'imposera d'impôts intérieurs nouveaux ou plus élevés sur les produits originaires du territoire d'autres parties contractantes en vue de protéger la production de marchandises en concurrence directe avec elles ou celle de produits de remplacement qui ne sont pas frappés d'une manière analogue; les impôts intérieurs de cette nature déjà existants feront l'objet de négociations en vue de leur réduction ou de leur suppression.
2. Les produits originaires du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que les produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements et toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdisent pas l'application de tarifs de transports différentiels basés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transports et non sur l'origine du produit.
3. Pour l'application des principes énoncés au paragraphe 2 du présent article à la réglementation intérieure fixant les quantités ou les proportions à respecter dans le mélange, la transformation ou l'utilisation de certains produits, les parties contractantes se conformeront aux dispositions ci-après:
  - a) il ne sera édicté aucune réglementation qui, soit en droit, soit en fait, exigerait qu'une quantité ou une proportion déterminée du produit auquel cette réglementation s'applique doive provenir de sources nationales de production;
  - b) aucune partie contractante ne devra, soit en droit, soit en fait, apporter de restrictions au mélange, à la transformation ou à l'utilisation d'une marchandise dont la production intérieure n'est pas importante, en vue de protéger la production nationale de marchandises en concurrence directe avec elle ou celle de produits de remplacement.
4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne s'appliqueront:
  - a) à aucune mesure de contrôle quantitatif intérieur en vigueur sur le territoire d'une partie contractante quelconque au 1er juillet 1939 ou au 10 avril 1947, au choix de ladite partie contractante, sous réserve qu'il ne soit apporté à aucune mesure de ce genre qui serait en opposition avec les dispositions du paragraphe 3 du présent article, de modifications préjudiciables aux importations et que les mesures en question fassent l'objet de négociations visant à en limiter la portée, à les assouplir ou à les rapporter;
  - b) à aucune réglementation quantitative intérieure relative aux films cinématographiques impressionnés et conformes aux dispositions de l'article IV.
5. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à l'achat par les pouvoirs publics ou pour leur compte de produits destinés à être utilisés par eux, à l'exclusion des produits destinés à la revente ou à la production de marchandises destinées à la vente. Elles n'interdisent pas non plus l'attribution